



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 novembre 2021
Français
Original : anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Enquête concernant l'Afrique du Sud menée
en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif
à la Convention**

Observations de l'Afrique du Sud*

[Date de réception : 11 novembre 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. En 2019, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a effectué une visite confidentielle au Gouvernement de la République sud-africaine à des fins d'enquête.

2. L'Afrique du Sud a reçu en novembre 2020 le rapport sur la visite d'enquête du Comité. Un certain nombre de difficultés ont empêché le pays de répondre dans le délai prévu de six mois aux constatations présentées dans le rapport. L'une des principales raisons est l'impact de la pandémie de COVID-19 et les niveaux de confinement qui en ont résulté dans le pays et ont entraîné des perturbations majeures du monde du travail. Cette situation a eu des effets sur la capacité de communiquer le rapport aux acteurs clés du Gouvernement et d'orchestrer la collecte des réponses nécessaires, et donc retardé la réponse de l'Afrique du Sud aux constatations présentées dans le rapport d'enquête.

3. Il n'empêche que le pays est parvenu à élaborer ses réponses au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qu'il présente ci-dessous.

II. Réponses

Constatations

Réponses

102. Le Comité estime que l'État partie a violé les articles suivants de la Convention :

a) 1, 2 f), 3, 5 a), 10 c) et h) et 16, pour ne pas avoir pris de mesures durables pour prévenir la violence domestique et mettre fin aux pratiques néfastes en faisant disparaître les stéréotypes et pratiques discriminatoires qui sont à l'origine de la violence domestique ;

b) 2 b), e) et f), lu conjointement avec 5 a), 15 et 16, pour ne pas avoir spécifiquement érigé en infraction pénale toutes les formes de violence domestique et de féminicide et abrogé les dispositions qui autorisent, tolèrent ou encouragent les mariages d'enfants et les mariages forcés et autres pratiques néfastes donnant lieu à de telles violences ;

c) 2 b), c) et e), lu conjointement avec 5 a) et 15, pour ne pas avoir appliqué et suivi de manière efficace les ordonnances de protection contre les auteurs de violences présumés et ne pas avoir imposé de sanctions appropriées en cas de non-respect de cette décision de justice ;

d) 1 et 2 b), c), e) et f), lus conjointement avec 3, 5 a), 12 et 15, pour ne pas avoir systématiquement poursuivi d'office les cas de viol et de violence domestique et pour ne pas avoir veillé à ce que les stéréotypes discriminatoires n'influent pas sur les interrogatoires et la collecte des preuves dans les affaires de violence

L'Afrique du Sud a mis en œuvre et examiné plusieurs textes législatifs à ce jour, afin de garantir des mesures durables pour prévenir la violence domestique et mettre fin aux pratiques néfastes. Le 10 septembre 2021, le Parlement de la République sud-africaine a adopté les amendements à trois projets de loi connexes importants visant à lutter contre le fléau de la violence à l'égard des femmes et des enfants et à régler un certain nombre de problèmes relevés dans les constatations du Comité. Les trois projets de loi sont :

a) le Projet d'amendement de la loi sur la violence domestique, B 20-2020 ;

b) le Projet de loi relatif aux affaires pénales et aux questions connexes, B 16-2020 ;

c) le Projet d'amendement de la loi portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions connexes) B 17-2020.

Projet d'amendement de la loi sur la violence domestique

Ce projet de loi vise à modifier les dispositions de la loi sur la violence domestique de 1998 (loi n° 116) afin de corriger les lacunes, les anomalies et les difficultés pratiques qui ont été observées depuis son entrée en vigueur en 1999 et qui rendent les femmes et

Constatations

domestique et à ce que les témoignages des femmes et des filles en tant que parties ou témoins soient dûment pris en compte ;

e) 1 et 2 c), e) et e), lus conjointement avec 5 a), 12 et 15, pour avoir manqué à son obligation de diligence raisonnable de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de prendre des sanctions de manière efficace dans les affaires de violence domestique, y compris la violence sexuelle, et d'indemniser les victimes de façon appropriée ; de renforcer de manière obligatoire, systématique et efficace les capacités du système judiciaire et des forces de l'ordre en ce qui concerne d'une part l'application rigoureuse de la législation qui interdit une telle violence et d'autre part les méthodes d'enquête, de contre-interrogatoire, de gestion des affaires et de collecte des preuves tenant compte des questions de genre ; et les sensibiliser à l'abolition des préjugés liés au genre et des stéréotypes discriminatoires.

Réponses

les enfants impuissants face à la violence qu'ils subissent, dans bien des cas, au cœur même de leur foyer.

Première intervention clé : renforcer le leadership et la responsabilisation

a) Obligation des fonctionnaires de signaler la violence domestique

Aux termes de la disposition 2A du projet de loi, les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs devoirs ou de leurs fonctions, obtiennent des informations qui les portent à croire ou leur donnent des motifs raisonnables de soupçonner, après évaluation, qu'un enfant, une personne handicapée ou une personne âgée est victime de violence domestique, ont l'obligation positive de signaler sans délai ce qui en est à un travailleur social ou à un membre du Service de police sud-africain (South African Police Service).

b) Obligation des adultes de signaler la violence domestique

Suivant la disposition 2B du projet de loi, les adultes qui savent, croient ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un acte de violence domestique a été commis à l'endroit d'un enfant, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, ont l'obligation de signaler dès que possible ce qui en est à un travailleur social ou au Service de police sud-africain.

c) Avis de contrôle de sécurité en matière de violence domestique

En vertu de la disposition 4A6) du projet de loi, le tribunal peut ordonner que le commandant du poste de police confie à un agent de police sud-africain sous son commandement la tâche de communiquer par voie électronique avec le plaignant, à intervalles réguliers, à l'adresse électronique indiquée en annexe dans l'avis, pour s'informer s'il va bien, et de se rendre régulièrement au domicile conjoint pour le voir et s'entretenir en privé avec lui.

d) Fournisseurs de services de communication électronique à l'appui des tribunaux

Selon la disposition 5B1) du projet de loi, si une demande d'ordonnance de protection est présentée et qu'il convient de déterminer si le défendeur a divulgué toute communication électronique utilisée pour commettre un acte de violence domestique, le tribunal peut faire appel à un fournisseur de services de communication électronique qu'il estime en mesure de lui livrer des détails pour qu'il lui fournisse, par affidavit, toute information, notamment, à laquelle un fournisseur de services a accès et qui pourrait aider le

tribunal à identifier la personne ayant divulgué cette communication électronique ou le fournisseur avec qui cette dernière fait affaire.

Selon la disposition 5B6) du projet de loi, si le tribunal délivre une ordonnance de protection, il doit parallèlement ordonner au fournisseur de services de communication électronique qui, par ses services, héberge ou divulgue la communication électronique utilisée pour commettre un acte de violence domestique, de retirer immédiatement cette communication électronique ou d'en désactiver l'accès.

e) Création par le Directeur général d'un répertoire électronique des ordonnances de protection contre la violence domestique

La disposition 6A1) du projet de loi oblige le Directeur général à élaborer, à établir et à tenir à jour un répertoire électronique intégré des ordonnances de protection contre la violence domestique. Ce répertoire permettra de stocker tous les documents relatifs à la violence domestique pour que le personnel autorisé puisse facilement y accéder et les récupérer en cas de perte, de destruction ou d'égarement des documents originaux.

f) Directives à l'intention des greffiers

La disposition 18A du projet de loi fait obligation au Directeur général du Ministère de la justice d'émettre des directives auxquelles les greffiers sont tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu de la loi sur la violence domestique, et d'en assurer la publication au journal officiel. Ces directives énonceront les devoirs et les responsabilités des greffiers en ce qui concerne les demandes d'ordonnances de protection contre la violence domestique et devront garantir que des mesures disciplinaires adéquates seront prises à l'encontre de tout greffier qui omettrait de s'y conformer.

2. Droit d'accès à la justice et aux services de soutien aux victimes

a) Absence d'aide juridictionnelle et de mesures visant à soutenir et à faciliter le signalement par les victimes

103. Le Comité estime que l'État partie n'a pas réussi à créer un milieu favorable aux femmes pour qu'elles signalent les incidents de violence domestique, et ce, en ne déstigmatisant pas les victimes, en ne combattant pas les idées reçues sur les victimes, la partialité du système judiciaire et les stéréotypes liés au genre, et en ne

L'Afrique du Sud a mis en place des mesures visant à créer un milieu favorable aux femmes pour qu'elles signalent les incidents de violence domestique.

La police sud-africaine s'est toujours efforcée de fournir des salles conviviales pour les victimes et des locaux adaptés aux victimes dans les commissariats ainsi que dans les unités spécialisées en violence

Constatations

protégeant pas les plaignantes des représailles lancées par les auteurs de violences.

Réponses

familiale, protection de l'enfance et délits sexuels. Ces locaux constituent un endroit privé où les victimes peuvent être interrogées, leurs dépositions prises et leurs droits protégés. Une salle conviviale pour les victimes est un espace dédié et aménagé dans les locaux des commissariats, créé pour permettre aux victimes de signaler toutes les formes de délit sexuel dans un environnement garantissant confidentialité, respect et protection de leur dignité. Ces aménagements concourent à réduire la victimisation secondaire et à permettre aux victimes de fournir des informations utiles non seulement dans leur cheminement cathartique, mais aussi pour les besoins de l'enquête.

La formation des membres des forces de police constitue un élément crucial de l'amélioration des services fournis par la police sud-africaine aux victimes de violence et de maltraitance domestique. Une formation aux premiers intervenants dans les cas de délits sexuels est également fournie aux policiers en uniforme et aux centres de services aux citoyens. Une formation sur les délits sexuels est également dispensée aux enquêteurs.

Plusieurs campagnes d'éducation et de sensibilisation au signalement des cas de maltraitance et de violence sexuelle sont menées chaque année par la police sud-africaine.

En outre, l'État membre a mis en œuvre plusieurs programmes et dialogues visant à déstigmatiser les victimes et combattre les stéréotypes de genre.

L'Afrique du Sud a mené des dialogues nationaux dans tout le pays et fourni des plateformes de discussion avec les communautés locales sur leurs expériences en matière de violence faite aux femmes et aux enfants. Les dialogues nationaux visaient à comprendre les causes profondes et manifestations de la violence fondée sur le genre, à renforcer et augmenter la participation communautaire et à identifier des solutions.

Le programme de dialogues nationaux vise aussi à identifier les raisons pour lesquelles la violence faite aux femmes ne diminue pas malgré l'ensemble sans précédent de lois et de mécanismes institutionnels de qualité mis en place.

Par exemple, le ministère du Développement social de la province du Cap-Occidental finance des services d'assistance judiciaire dans dix tribunaux de l'agglomération du Cap et de zones rurales, afin d'aider les victimes de violence fondée sur le genre à

104. L'État partie a par ailleurs omis d'informer correctement les victimes de leurs droits et de leur expliquer les procédures judiciaires, notamment l'importance de démontrer l'existence d'un danger imminent pour obtenir une ordonnance d'expulsion et de se présenter à l'audience à la date de retour pour obtenir une ordonnance de protection définitive. L'État partie n'a pas non plus donné les moyens nécessaires à la police sud-africaine pour protéger et aider les victimes, ne l'a pas dotée d'un équipement adéquat et ne l'a pas tenue responsable de ses actes. Le fait d'exiger des victimes qu'elles rencontrent l'auteur de l'infraction à la date de retour est incompatible avec l'obligation de mettre en place des procédures judiciaires tenant compte des questions de genre qui protègent la sécurité des plaignantes.

obtenir des ordonnances de protection et de leur offrir un soutien psychosocial.

Le parlement est également en train de finaliser le projet d'amendement de la loi de procédure pénale B 12-2021. Le projet d'amendement est destiné à modifier la loi de procédure pénale de 1977 de manière à renforcer la réglementation relative à la publication d'informations révélant ou susceptibles de révéler l'identité, entre autres, d'un témoin ou d'une victime alléguée d'une infraction, dès lors que cette personne est âgée de moins de 18 ans.

Conformément au pilier 2 du plan stratégique national de lutte contre la violence fondée sur le genre et le féminicide, le Ministère de la justice met en place des interventions d'éducation du public et de communication visant à éduquer la population sur ses droits d'accès à la justice. Les informations sont diffusées par le biais de médias en plusieurs langues et sous différents formats, de manière à en assurer l'accessibilité par divers justiciables et par le grand public.

Chaque année, le Ministère de la justice organise des expositions et des foires aux services afin de sensibiliser aux services judiciaires à la disposition des survivants de crimes de violence fondée sur le genre et de féminicide, dont les délits sexuels.

Dans le cadre de la campagne « 365 jours d'activisme », le Ministère a orchestré plusieurs Imbizos et rassemblements communautaires afin d'éduquer le public au sujet des services de soutien judiciaire à la disposition des survivants de délits sexuels.

L'Afrique du Sud déploie le nouveau modèle de tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles, qui fournit les services suivants afin d'éliminer les obstacles à l'accès à la justice :

Services de préparation aux audiences : Le programme familiarise la victime avec les actes, procédures et services judiciaires ainsi que leurs avantages. Il vise à aider les victimes à être des témoins efficaces devant la cour. À la date du procès, les victimes sont accueillies au tribunal par un agent des services de préparation aux audiences.

Services de debriefing psychologique avant et après procès : L'agent des services de préparation aux audiences fournit un accompagnement sous forme de séances de debriefing psychologique avant le début du procès et à sa conclusion, afin d'aider la victime à surmonter le traumatisme lié à l'incident.

105. L'État partie n'est pas venu à bout des obstacles économiques à l'accès à la justice auxquels sont confrontées les victimes de violence domestique. L'absence d'aide juridictionnelle institutionnalisée abordable ou, si nécessaire, gratuite [CEDAW/C/ZAF/CO/4, par. 17 (a)] et de remboursement des frais de transport prive de nombreuses victimes sans moyens suffisants de leur droit de porter leur affaire devant les tribunaux.

Services d'intermédiaire : Dans le cas où la victime est un enfant ou une personne souffrant de troubles mentaux, le procureur demande à la cour de permettre que son témoignage soit recueilli dans une salle de déposition privée, avec l'assistance d'un intermédiaire. Le rôle de l'intermédiaire est de présenter les questions de la cour à la victime d'une manière compréhensible par celle-ci.

Salle de déposition privée/ services de déposition à distance : Dans le cas d'un témoin adulte, la loi permet qu'il dépose depuis une salle de déposition privée par télévision en circuit fermé si cela lui est plus facile. Le témoin n'est ainsi pas nécessairement mis en présence physique de l'accusé pendant sa déposition.

Salles d'attente privées pour victimes adultes et enfants : La salle réservée aux enfants témoins est équipée d'un mobilier expressément conçu pour répondre aux besoins des enfants traumatisés. Elle comporte également un espace de jeu, un coin lecture et une banquette de repos adaptée à la taille d'un enfant. La salle d'attente pour adultes est également meublée pour améliorer le confort des victimes lors de leur passage au tribunal. Des services d'information sont disponibles dans les salles d'attente privées pour les victimes, essentiellement pour les informer de leurs droits et des services judiciaires à leur disposition. Ces informations sont fournies sous la forme de brochures éducatives, de DVD et en Braille.

Services d'indemnisation des témoins : Le ministère fournit une indemnisation des témoins couvrant leurs trajets aller et retour et leur repas les jours où ils doivent comparaître.

Fourniture d'aide juridictionnelle aux frais de l'État

L'article 19 1) du projet d'amendement de la loi sur la violence domestique donne au Ministre de la justice et des services pénitentiaires le droit de prendre des règlements portant entre autres sur l'octroi au plaignant, au défendeur ou à un enfant, d'une aide juridictionnelle aux frais de l'État, dans les cas appropriés et en concertation avec Legal Aid South Africa, afin de les aider à formuler une demande d'ordonnance de protection en vertu de cette loi. L'aide juridictionnelle ne bénéficie plus aux seuls enfants, mais est étendue au plaignant et au défendeur.

Conformément au modèle de tribunal des délits sexuels, le Ministère de la justice fournit une indemnisation des témoins couvrant leurs trajets aller et retour et leur repas les jours où ils doivent

106. D'autres obstacles à l'accès des femmes à la justice résident dans la fréquence des retards dans les procédures judiciaires dans les cas de violence domestique et dans le fait que la police sud-africaine et les tribunaux ne veillent pas à ce que ces affaires ne fassent pas l'objet d'une médiation.

comparaître. En vertu de l'article 191 de la loi de procédure pénale de 1977 (loi n° 51 de 1977), toute personne qui assiste à une procédure pénale en qualité de témoin pour l'État a droit à l'indemnité prescrite par le Ministère de la justice, en consultation avec le Ministère des finances.

L'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires applique une approche de résultats rapides en cent jours afin d'accélérer le traitement des dossiers.

L'Afrique du Sud a mis en place un système de centres d'appel nationaux et provinciaux accessibles 24 heures sur 24, pour répondre aux plaintes contre des officiers de police, des procureurs et des magistrats en lien avec des affaires de violence fondée sur le genre et de féminicide. Le pays travaille à réduire les retards accumulés par les dossiers de violence fondée sur le genre dans les laboratoires médico-légaux. Dans le cadre des interventions visant à apurer les retards de traitement des dossiers d'ADN, 250 millions de rands supplémentaires ont été alloués en 2021 au budget opérationnel de référence afin de résoudre les difficultés auxquelles sont confrontés les services de laboratoires médico-légaux.

La police sud-africaine dispense une formation de base à ses recrues affectées aux unités spécialisées en violence familiale, protection de l'enfance et délits sexuels. Des kits de collecte de preuves de viol ont été distribués aux commissariats de tout le pays.

Les agents de l'État qui travaillent avec des enfants et des personnes ayant un handicap mental sont soumis à vérification d'antécédents dans le Registre national des délinquants sexuels. À ce jour, 1 222 fonctionnaires ont été soumis à ce contrôle, y compris des procureurs et membres de la police sud-africaine.

b) Manque d'accès aux services de soutien aux victimes

107. Le Comité reconnaît que l'État partie a amélioré l'accès au système judiciaire en instaurant des centres de soins Thuthuzela qui proposent des services juridiques et sociaux aux victimes de violence sexuelle. Cependant, les centres souffrent d'un manque de financement, sont inaccessibles pour de nombreuses femmes des zones rurales, et tous ne sont pas ouverts 24 heures sur 24. Le mécanisme national de promotion des femmes ne dispose pas de l'autorité et des ressources qui lui permettraient d'exercer le contrôle nécessaire à l'établissement des normes de responsabilité destinées aux ministères qui proposent des services de soutien aux victimes. Le fait que l'État partie n'alloue pas les ressources nécessaires aux

L'unité de l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires affectée aux délits sexuels et aux affaires communautaires offre une assistance aux survivants de violences fondées sur le genre, afin de leur permettre d'accéder à une justice pénale efficace et sensible, rapide, accessible, réactive et tenant compte des questions de genre.

L'unité chargée des délits sexuels et des affaires communautaires fournit des séances de formation cruciales à l'échelle nationale, via des plateformes virtuelles, axées sur les délits sexuels, la violence domestique, les pensions alimentaires, la justice pour enfants, la traite des personnes et la formation intégrée des parties prenantes sur les sites des centres de soins

Constatations

activités des services de soutien aux victimes [CEDAW/C/ZAF/CO/4, par. 25 d)], tels que des services psychiatriques et des services psychosociaux à long terme, des formations professionnelles et des logements abordables, sape le droit de la victime à un recours effectif.

Réponses

Thuthuzela. Avec des experts de divers établissements universitaires, l'unité a conçu et rédigé un Manuel de formation à la prise de dépositions comprenant toutes les formes de rapports d'expertise requis par les tribunaux ainsi que la présentation par les experts de rapport et de preuves orales devant la cour.

L'utilisation d'agents des services de préparation aux audiences par l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires afin de préparer les témoins aux audiences est une initiative visant à émanciper les témoins et les victimes et à réduire les traumatismes secondaires. Au cours de la période 2020/21, 55 579 témoins ont bénéficié de l'assistance d'agents des services de préparation aux audiences, et 4 189 déclarations de victimes ont été ainsi facilitées. Les témoins qui comparaissent devant toutes les instances criminelles sont assistés, mais la grande majorité (83,6 %) des témoins comparaissent dans des affaires portées devant les tribunaux régionaux, en particulier dans des affaires d'infraction sexuelle (53 %).

Le ministère du Développement social du Cap-Occidental finance des services d'assistance psychosociale dans tous les centres de soins Thuthuzela de la province. Les services financés comprennent le financement de conseillers non professionnels ou de travailleurs sociaux auxiliaires chargés d'aider les victimes de viol à contenir leurs émotions lorsqu'elles sont présentées au centre de soins Thuthuzela, ainsi que le financement de travailleurs sociaux chargés de fournir un soutien psychosocial de long terme. Le ministère a en outre affecté, en 2020, trente travailleurs sociaux spécialisés en violence fondée sur le genre, qui ont fourni aux victimes une assistance sous forme de soutien psychosocial de long terme. Les conseillers non professionnels et les travailleurs sociaux auxiliaires travaillent sous la supervision d'un travailleur social.

Centre de commandement chargé des violences fondées sur le genre

Le Centre de commandement chargé des violences fondées sur le genre est une initiative du Ministère du développement social. Il fournit des soins et une assistance psychologique immédiats et offre une aide, de l'espoir et la chance d'une vie meilleure aux milliers de victimes de maltraitance fondée sur le genre, même dans les régions les plus isolées et les moins développées d'Afrique du Sud.

Le Centre de commandement chargé des violences fondées sur le genre est un système global, intégré, qui fournit un soutien immédiat, cohérent, coordonné et ponctuel aux victimes de violence fondée sur le genre.

108. Le Comité évoque le caractère inadapté des services de protection et de soutien aux victimes de violence domestique avant, pendant et après les procédures judiciaires, et en particulier l'absence de centres d'hébergement gérés par l'État destinés aux femmes et à leurs enfants. Il observe que la capacité limitée des centres d'hébergement et des résidences protégées gérés par des ONG qui fournissent une assistance médicale, psychologique et juridique aux victimes et le manque de possibilités de formation professionnelle sont des conséquences directes du manque de soutien financier du Ministère du développement social. Il rappelle que l'État partie ne peut s'exonérer de son obligation de garantir protection et assistance aux victimes de violence domestique en déléguant la prestation de ces services à des centres d'hébergement gérés par des ONG sans les financer de manière adéquate et sans veiller à ce que leurs services soient accessibles à toutes les victimes de violence domestique, y compris les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.

Ses services sont liés à ceux de la police sud-africaine et du Ministère de la santé. Il utilise la technologie mobile pour estimer la localisation d'une victime, affecter au dossier le travailleur social le plus proche sur le terrain, enregistrer et recevoir en continu des informations sur le dossier. Il emploie des travailleurs sociaux et agents formés, qui fournissent une assistance psychologique immédiate aux victimes et les aide à éviter de rester exposés à la violence fondée sur le genre ou à la minimiser.

Le Ministère du développement social assume la responsabilité de la mise en place de centres d'hébergement pour les victimes de crimes et de violence et, en particulier, les femmes maltraitées et leurs enfants. Ceux-ci comprennent les centres de l'espoir White Door et les centres polyvalents Khuseleka. Les centres d'hébergement sont implantés dans les provinces et gérés par celles-ci.

Par exemple, 19 centres d'hébergement du Cap-Occidental sont actuellement financés par le Ministère du développement social de la province et six autres sont en cours d'activation dans les zones rurales. Le ministère a opté pour un modèle de financement global des centres d'accueil qui comprend un coût unitaire, une contribution à la sécurité des centres, le financement de trois postes de « mères de maison » (house mother) par centre, le développement de compétences pour les femmes et le financement d'un travailleur social et d'un travailleur social auxiliaire par centre d'hébergement (en fonction de sa taille). Le ministère a également déployé un programme de formation au soutien en cas de traumatisme des travailleurs sociaux, des « mères de maison » et des travailleurs sociaux auxiliaires.

Le Ministère national du développement social a commencé à élaborer une Politique intersectorielle de services d'hébergement afin de résoudre divers problèmes liés à la fourniture de prestations de centre d'hébergement comme le renforcement des capacités des victimes par le développement de leurs compétences, l'accessibilité du service pour les victimes, le financement des centres d'hébergement et la clarification des rôles des autres parties prenantes, dont le Ministère des établissements humains, entre autres.

Centres polyvalents Khuseleka

Le Ministère du développement social a mis en place des structures publiques dénommées Centres polyvalents Khuseleka. Il s'agit d'un bon modèle, en raison de son approche multisectorielle et de son objectif de fourniture de services intégrés représentant

109. Le Comité considère que le manque de protection économique des femmes en cas de divorce, le peu d'attention accordée à la violence domestique dans les procédures judiciaires visant à déterminer les droits de garde ou de visite, les longs délais des procédures de divorce et de garde des enfants, la mauvaise application des obligations alimentaires et le fait que l'État partie n'ait pas instauré la gratuité de l'enseignement secondaire perpétuent la dépendance des femmes à l'égard de leurs conjoints violents.

c) Constats

110. Le Comité conclut que l'État partie a enfreint les articles suivants de la Convention :

a) 2 c), 5 a) et 15, pour ne pas être venu à bout des obstacles économiques et sociaux de l'accès à la justice auxquels sont confrontées les victimes de violence domestique, en ne proposant pas d'aide juridique abordable (ou, si nécessaire, gratuite) et en ne remboursant pas les frais de déplacement vers les tribunaux, et en ne créant pas un milieu favorable aux femmes pour qu'elles signalent les incidents de violence

un partenariat unique entre tous les ministères du Gouvernement sud-africain, les organismes de développement et les organisations de la société civile du pays. Les Centres polyvalents Khuseleka offrent un « refuge » aux victimes de crimes et de violence, où celles-ci bénéficient d'un continuum de services fournis en un point central unique, suivant un modèle d'approche pluridisciplinaire impliquant différentes parties prenantes concernées sous un même toit. Ils fournissent un panier de services complet, allant jusqu'à la réintégration des survivants dans la communauté et leur autonomisation.

L'Afrique du Sud a commencé à appliquer la politique de gratuité de la scolarité le 1er janvier 2007. Cette politique a aboli les frais de scolarité obligatoires dans les écoles publiques, pour que l'enseignement de base soit accessible aux apprenants pauvres du pays. Les parents d'enfants inscrits dans une école déclarée « gratuite » ne sont pas tenus de payer des frais de scolarité pour leur enfant (ren), qu'il s'agisse de droits d'inscription ou de frais liés aux activités.

Le Programme national de restauration scolaire est un programme d'État qui fournit un repas nutritif à tous les enfants inscrits dans des écoles primaires et secondaires défavorisées. L'objectif est que les écoliers bénéficient de repas nutritifs afin d'améliorer leur capacité à apprendre. Le Programme national de restauration scolaire, qui fournit des repas à neuf millions d'écoliers environ, est un pilier de l'assistance sociale et de l'atténuation de la pauvreté et a fortement contribué à assurer aux apprenants de notre pays un accès à un enseignement de qualité.

Le Gouvernement d'Afrique du Sud a approuvé la politique nationale de transport des apprenants en 2015. Cette politique est actuellement en cours de déploiement. Ces mesures de protection sociale, comme beaucoup d'autres, sont mises en place pour soutenir la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement de base en Afrique du Sud.

Fourniture d'aide juridictionnelle aux frais de l'État

L'article 19 1) du projet d'amendement de la loi sur la violence domestique donne au Ministre de la justice et des services pénitentiaires le droit de prendre des règlements portant entre autres sur l'octroi d'une aide juridictionnelle aux frais de l'État, dans les cas

domestique et en ne garantissant pas des procédures judiciaires tenant compte des questions de genre ;

appropriés et en concertation avec Legal Aid South Africa, au plaignant, au défendeur ou à un enfant, afin de les aider à formuler une demande d'ordonnance de protection en vertu de cette loi. L'aide juridictionnelle ne bénéficie plus exclusivement aux enfants, mais est étendue au plaignant et au défendeur.

Le nouveau modèle de tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles fournit les services suivants afin d'éliminer les obstacles à l'accès à la justice :

Services de préparation aux audiences : Le programme familiarise la victime avec les actes, procédures et services judiciaires ainsi que leurs avantages. Il vise à aider les victimes à être des témoins efficaces devant la cour. À la date du procès, les victimes sont accueillies au tribunal par un agent des services de préparation aux audiences.

Services de debriefing psychologique avant et après procès : L'agent des services de préparation aux audiences fournit un accompagnement sous forme de séances de debriefing psychologique lié au procès avant le début du procès et à sa conclusion, afin d'aider la victime à surmonter le traumatisme lié à l'incident.

Services d'intermédiaire : Dans le cas où la victime est un enfant ou une personne souffrant de troubles mentaux, le procureur demande à la cour de permettre que son témoignage soit recueilli dans une salle de déposition privée, avec l'assistance d'un intermédiaire. Le rôle de l'intermédiaire est de présenter les questions de la cour à la victime d'une manière compréhensible par celle-ci.

Salle de déposition privée/ services de déposition à distance : Dans le cas d'un témoin adulte, la loi permet qu'il dépose depuis une salle de déposition privée par télévision en circuit fermé si cela lui est plus facile. Le témoin n'est ainsi pas nécessairement mis en présence physique de l'accusé pendant sa déposition.

Salles d'attente privées pour victimes adultes et enfants : La salle réservée aux enfants témoins est équipée d'un mobilier expressément conçu pour répondre aux besoins des enfants traumatisés. Elle comporte également un espace de jeu, un coin lecture et une banquette de repos adaptée à la taille d'un enfant. La salle d'attente pour adultes est également meublée pour améliorer le confort des victimes lors de leur passage au tribunal. Des services d'information sont disponibles dans les salles d'attente privées pour les victimes, essentiellement pour les informer de leurs droits et des services judiciaires à leur

Constatations

Réponses

b) 2 c) et e), 11 c), 12 et 15, pour ne pas avoir garanti les allocations budgétaires nécessaires aux services d'autonomisation des victimes et n'avoir pas mis à disposition des femmes et de leurs enfants des services de protection et de soutien appropriés, y compris un nombre suffisant de centres de soins Thuthuzela, de centres d'hébergement et de résidences sécurisées convenablement financés ;

c) 2 c) et e), 10, 13 et 16, pour ne pas avoir garanti la protection adéquate des femmes en ce qui concerne les procédures de divorce, de garde des enfants et de pension alimentaire, et leur protection sociale, ainsi que l'éducation gratuite de leurs enfants, afin de donner aux victimes de violence domestique les moyens de mettre fin à une relation abusive.

disposition. Ces informations sont fournies sous la forme de brochures éducatives, de DVD et en Braille.

Services d'indemnisation des témoins : Le ministère fournit une indemnisation des témoins couvrant leurs trajets aller et retour et leur repas les jours où ils doivent comparaître.

Le Gouvernement sud-africain a montré en octobre 2019 son engagement à garantir l'allocation de budgets en faveur de services d'émancipation des victimes, lorsque le Président Ramaphosa a annoncé l'introduction du Plan d'intervention d'urgence contre la violence fondée sur le genre et au féminicide, financé par une réaffectation budgétaire de 1,6 milliard de rands. Sur une période de six mois, soit du 1er novembre 2019 au 31 mars 2020, différentes parties prenantes du Gouvernement et organisations de la société civile ont été invitées à mettre en œuvre des interventions robustes visant à réduire fortement les niveaux de violence faite aux femmes et aux enfants.

En février 2021, le Président Cyril Ramaphosa a lancé un Fonds multisectoriel du secteur privé pour lutter contre la violence fondée sur le genre et les féminicides visant à soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique national et l'élargissement de la riposte mise en œuvre dans le pays. Le fonds apporte un soutien financier aux programmes fondés sur les six piliers du Plan stratégique national.

Au cours de l'exercice 2020/21, l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires a reçu 16 millions de rands du financement CARRA pour le projet de centres de soins Thuthuzela, couvrant les trois (3) années suivantes. Ces fonds seront notamment utilisés pour mettre en place, entretenir et actualiser des sites existants, des formations, etc.

L'article 11 de la loi sur les biens matrimoniaux de 1984 (loi n° 88 de 1984) abroge la règle de common law selon laquelle l'époux obtient le pouvoir matrimonial sur la personne et les biens de sa conjointe, ce qui assure à celle-ci une protection en cas de divorce. Les conjoints peuvent choisir le régime matrimonial qu'ils préfèrent : communauté de biens, séparation de biens ou communauté réduite aux acquêts. En l'absence d'un choix explicite, la communauté de biens s'applique, les époux étant également propriétaires et administrateurs des biens qu'ils ont en commun.

L'application de la loi sur les enfants (loi 38 de 2005) définit les droits parentaux et les responsabilités des parents ou autres parties, et confère une garde

conjointe et égale aux parents d'enfants issus d'un mariage.

L'intérêt de l'enfant est un droit constitutionnel de chaque enfant. Dans toutes les affaires concernant un enfant, l'intérêt de l'enfant est primordial. La loi énumère une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intérêt de l'enfant. Par le passé, la garde de l'enfant était généralement accordée à la mère, le père disposant de droits d'accès ou de visite. Le système reposait sur la considération traditionnelle de la mère comme principale pourvoyeuse de soins, et sa rédaction reflétait le pouvoir si souvent au cœur des conflits familiaux.

L'intention de la loi sur les enfants était de mettre fin aux conflits de garde, qui pouvaient être plus préjudiciables à l'enfant que le divorce lui-même. En accordant la priorité à l'intérêt de l'enfant, les parents doivent mettre leur propre ego de côté et se concentrer sur leur responsabilité mutuelle de soin à l'égard de l'enfant. La loi reconnaît également l'importance du père dans l'éducation de l'enfant. Elle met beaucoup plus l'accent sur les soins partagés et une approche consensuelle de la parentalité que la convention historique de garde maternelle et de droit de visite paternel.

L'article 33 2) de la loi exige des parents qu'ils s'accordent sur un plan parental avant de solliciter l'intervention de la cour en cas d'incapacité à s'accorder sur l'exécution de leurs responsabilités et de leurs droits. Ils peuvent solliciter l'aide d'un avocat spécialiste dans la défense des familles, d'un travailleur social ou d'un psychologue pour établir le plan.

En 2021, le Ministère de la justice a annoncé la mise en place d'un système visant à retrouver les personnes qui manquent à leur obligation de pension alimentaire, afin d'accélérer la finalisation des demandes en la matière.

Le nouveau système de recherche utilisera diverses bases de données en ligne et « pôles d'information » pour retrouver les personnes qui manquent à leur obligation de pension alimentaire. Les tribunaux pourront ainsi finaliser plus de dossier et évaluer la situation financière des parents soumis à l'obligation alimentaire. Le Ministère utilisera les enregistrements auprès de la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle, les numéros de téléphone mobile enregistrés auprès des fournisseurs de services de télécommunication, des informations émanant du bureau de vérification de la solvabilité, les immatriculations de véhicules ainsi que d'autres traces

administratives pour retrouver les personnes qui manquent à leur obligation de pension alimentaire.

Le nouveau système pourra établir un lien entre les contrevenants et leurs entreprises et effectuer un suivi de leurs actifs, entre autres. Cela aidera le tribunal à déterminer leur situation financière et à les obliger à prendre soin de leurs enfants en conséquence. Le Ministère a ainsi utilisé les dispositions de la loi de 2015 portant modification de la loi sur les pensions alimentaires, de l'article 6 de la loi sur les pensions alimentaires de 1998 et de l'article 28(2) de la Constitution de la République sud-africaine pour créer ce système.

Le Gouvernement sud-africain a mis en place les politiques et programmes suivants pour assurer l'accès à un enseignement de base gratuit :

Politique de gratuité de la scolarité

L'Afrique du Sud a commencé à appliquer la politique de gratuité de la scolarité le 1er janvier 2007. Cette politique a aboli les frais de scolarité obligatoires dans les écoles publiques, pour que l'enseignement de base soit accessible aux apprenants pauvres du pays. En 2019, 87 % des écoles étaient gratuites et accueillent 79 % des apprenants. Ces écoles gratuites soulagent les ménages de manière importante, le financement de l'État les dispensant d'avoir à payer des frais de scolarité dans ces écoles.

Programme national de restauration scolaire

Le Programme national de restauration scolaire est un programme d'État qui fournit un repas nutritif à tous les enfants inscrits dans des écoles primaires et secondaires défavorisées. L'objectif est que les écoliers bénéficient de repas nutritifs afin d'améliorer leur capacité à apprendre. Le Programme national de restauration scolaire, qui fournit des repas à neuf millions d'écoliers environ, est un pilier de l'assistance sociale et de l'atténuation de la pauvreté et a fortement contribué à assurer aux apprenants de notre pays un accès à un enseignement de qualité.

Politique nationale de transport des apprenants

Le Gouvernement sud-africain a approuvé la politique nationale de transport des apprenants en 2015. Cette politique est actuellement en cours de déploiement.

Ces mesures de protection sociale, comme beaucoup d'autres, sont mises en place pour soutenir la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement de base en Afrique du Sud.

C. Principales violations constatées au titre de la Convention

111. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que l'Afrique du Sud a violé les articles suivants de la Convention : 1, 2 f), 3, 5 a), 10 c) et h) et 16 ; 2 b), e) et f), lus conjointement avec 5 a), 15 et 16 ; 2 b), c) et e), lus conjointement avec 5 a) et 15 ; 1 et 2 b), c), e) et (f), lus conjointement avec 5 a), 12 et 15 ; 1 et 2 c), d) et e), lus conjointement avec 3, 5 a), 12 et 15 ; 2 c), 5 a) et 15 ; 2 c) et e), 11 c), 12 et 15 ; et 2 c) et e), 10, 13 et 16. Le contenu de ces articles est développé dans les recommandations générales no 18, 19, 21, 29, 33 et 35 du Comité.

L'Afrique du Sud a légiféré en faveur de l'égalité. La loi de 2000 sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination inéquitable (loi n° 4 de 2000, « PEPUDA ») porte application de l'article 9 de la Constitution sud-africaine. Elle a été promulguée pour prévenir et interdire la discrimination inéquitable et le harcèlement, promouvoir l'égalité et éliminer la discrimination inéquitable, et pour prévenir et interdire les discours haineux dans un vaste éventail de catégories. La loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination inéquitable interdit aux entités publiques comme privées de soumettre quiconque à une discrimination déloyale et à des discours haineux. Elle impose aussi à l'État comme aux entités privées des obligations de promotion de l'égalité.

La loi a pour objectif de faciliter le respect des obligations imposées par le droit international, dont celles énoncées dans les traités, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'introduction du projet de loi sur les crimes de haine en Afrique du Sud est l'une des interventions législatives introduites en réponse au nombre croissant d'incidents motivés par les préjugés, sous la forme de crimes de haine et de discours haineux, pour assister les personnes qui en sont victimes. Ce projet crée les infractions de crimes de haine et de discours haineux et met en place des mesures de prévention et de lutte contre ces infractions.

D. Nature grave et systématique des violations

115. Le Comité évalue la gravité des violations dans l'État partie à la lumière de ce que les femmes et les filles victimes de violence domestique endurent. Il appelle l'attention sur les préjudices physiques et psychologiques causés par la violence domestique et sexuelle, notamment dans les mariages d'enfants et les mariages forcés, ainsi que les incidences négatives que cette violence peut avoir sur le droit des femmes et des filles à l'éducation, sur leur autonomisation économique, sur leur santé sexuelle et procréative et sur les droits connexes, et sur le fait qu'elles ont les mêmes droits que les hommes en matière de mariage et de rapports familiaux. Les femmes et les jeunes filles victimes de violences domestiques sont ainsi face à deux possibilités : a) rester dans la relation domestique abusive ; ou b) mettre fin à la relation et risquer de subir des représailles, d'être séparées de leurs enfants, de se

Le Gouvernement sud-africain exécute actuellement le Plan stratégique national de lutte contre la violence fondée sur le genre et le féminicide (2020-2030). Celui-ci repose sur six piliers, scindés en tranches de cinq ans. Le pilier cinq du Plan stratégique national de lutte contre la violence fondée sur le genre et le féminicide se concentre sur le pouvoir économique. Dans les cinq prochaines années, son application se concentrera sur les interventions stratégiques suivantes :

Des initiatives accélérées de résolution des inégalités économiques et sociales subies par les femmes, par un accès aux marchés publics et du secteur privé, à l'emploi, au logement, aux terres, aux ressources financières et à d'autres initiatives génératrices de revenus ;

Constatations

retrouver dans la pauvreté et d'être stigmatisées, tout en ayant un accès limité à la justice, à la protection et aux services de soutien. Dans les deux cas, elles se retrouvent souvent sans protection efficace contre de nouvelles violences. Les victimes de violence domestique doivent donc choisir entre rester dans la relation abusive ou subir les conséquences de leur rupture sur le plan social, économique et en matière de sécurité. Dans les deux cas, elles risquent de voir leurs droits bafoués.

116. Le Comité constate que l'État partie est responsable des violations suivantes :

- a) Violations graves des droits énoncés dans la Convention, étant donné que l'État partie n'a pas protégé un nombre important de femmes et de filles contre la violence domestique et ne leur a pas fourni un accès adéquat à la justice, à la protection et au soutien afin de leur permettre de mettre fin à des relations domestiques abusives, les exposant ainsi à de grandes souffrances physiques et mentales ou en les prolongeant inutilement ;
- b) Violations systématiques des droits énoncés dans la Convention, étant donné que l'État partie a sciemment omis de prendre des mesures suffisantes :
- i) Pour lutter contre les attitudes patriarcales et les normes sociales qui légitiment la violence domestique et déstigmatiser les victimes ;
- ii) Pour ériger délibérément en délit la violence domestique et le féminicide, faire respecter et suivre les recours civils contre les auteurs de violences, abroger les dispositions qui tolèrent les pratiques néfastes donnant lieu à la violence domestique, appliquer les dispositions du droit pénal général qui punit la violence domestique et engager des poursuites d'office contre la violence domestique et le viol ;
- iii) Pour mettre en place des dispositions institutionnelles appropriées, des mesures de contrôle et responsabilisation afin de protéger les victimes de la violence domestique et empêcher qu'elle ne se produise ;
- iv) Pour surmonter les obstacles économiques et sociaux auxquels sont confrontées les victimes de violence domestique et créer un environnement favorable qui leur donne accès à la justice.

Réponses

Des lieux de travail exempts de violence à l'encontre des femmes et des personnes LGBTQIA+ y compris, mais non exclusivement, de harcèlement sexuel ;

Un engagement démontré par des interventions politiques de l'État sud-africain, du secteur privé et d'autres parties prenantes essentielles, afin d'éliminer l'impact des moteurs économiques de la violence fondée sur le genre ;

Un renforcement des pensions alimentaires et des systèmes de soutien connexes, en réponse à la vulnérabilité économique des femmes.

Le constat de violation grave est contestable, le système de justice pénale sud-africain prévoyant un certain nombre de mesures visant à protéger les femmes et les filles contre la violence domestique. La confiance excessive accordée par le comité aux éléments fournis par les ONG et les parties prenantes sans les examiner au vu des interventions législatives et programmatiques mises en place est préoccupante.

Comme indiqué précédemment, les trois principaux projets de loi de lutte contre la violence fondée sur le genre ont été adoptés par le Parlement dans le cadre de la promesse faite par le Gouvernement aux militants de la lutte contre la violence fondée sur le genre et aux femmes. Les trois projets d'amendement sont conçus pour combler les lacunes qui permettent à certains auteurs de ces crimes de se soustraire à la justice et pour donner leur plein effet aux droits des femmes et des enfants de notre pays. La triste réalité est que de nombreuses survivantes de violence fondée sur le genre ont perdu leur foi dans le système de justice pénale.

Le projet d'amendement de la loi portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions connexes) créera une nouvelle infraction d'intimidation sexuelle, étend la portée de l'inceste et élargit l'obligation de signalement aux personnes qui soupçonnent des délits sexuels à l'encontre d'enfants.

Avec cet amendement, le Registre national des délinquants sexuels comprendra des informations sur tous les délinquants sexuels et pas seulement ceux qui ont été convaincus de crimes sexuels contre des enfants ou des personnes souffrant de troubles mentaux. Les auteurs de ces infractions seront en outre maintenus dans le registre pendant plus

117. Le Comité considère que l'État partie a sciemment accepté ces omissions, qui ne sont pas le fruit du hasard, comme en témoigne le fait qu'il existe des niveaux extrêmement élevés de violence domestique dans l'État partie. Les omissions constituent des éléments de violations systématiques des droits énoncés dans la Convention.

longtemps, et le registre sera mis à la disposition du public.

Le Projet d'amendement relatif aux affaires pénales et aux questions connexes intensifiera l'octroi de la libération sous caution des auteurs de violence fondée sur le genre et de féminicide. Le projet d'amendement élargira également le champ des infractions pour lesquelles des sentences minimales doivent être imposées.

L'un des points importants de l'amendement de la loi sur la violence domestique est que celle-ci prévoit désormais des peines de prison ou d'amende pour les personnes qui savent, ou ont des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner qu'un acte de violence domestique a été commis contre un enfant, une personne handicapée ou une personne âgée et qui ne l'ont pas signalé à un travailleur social ou à la police. Les membres de la police sud-africaine peuvent également être signalés au Secrétariat civil de la police pour non-respect de la loi.

Le 18 septembre 2019, le Président Cyril Ramaphosa a exprimé l'engagement du pays à lutter contre le fléau de la violence fondée sur le genre et du féminicide qui a atteint des proportions endémiques en Afrique du Sud. Le Président a également annoncé un plan d'urgence en cinq points, qui doit être mis en œuvre sans délai pour lutter contre la violence fondée sur le genre. L'un des points consiste à améliorer le cadre juridique et politique afin de renforcer la riposte de l'État à ce problème.

Lorsqu'il a annoncé l'introduction des trois projets de loi clé sur la lutte contre la violence fondée sur le genre, en septembre 2020, le Président a souligné que les femmes d'Afrique du Sud avaient connu suffisamment d'actions manquant de conviction qui ne répondent pas à l'un des droits les plus fondamentaux qui soient : le droit de vivre sans peur. Il a déclaré en outre que ces propositions d'amendements constituent une réponse adaptée à une lame de fond d'insatisfaction face à la manière dont les survivantes de violence fondée sur le genre ont été traitées par le système de justice pénale par le passé. Ce Gouvernement et ses partenaires se rattraperont auprès des femmes d'Afrique du Sud. Il a assuré au pays que le Gouvernement ne décevrait pas les femmes.

Le Président a en outre reconnu la colère de la population face à de nombreux auteurs de ces crimes graves qui exploitent les failles de la loi pour éviter la prison et sa frustration de voir des sentences qui ne sont souvent pas à la hauteur de ces crimes. En conséquence, les amendements imposent de nouvelles

obligations aux responsables de l'application des lois et aux tribunaux pour remédier à ces failles.

VIII. Recommandations

A. Cadre juridique et institutionnel

118. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les initiatives suivantes :

- a) Ériger délibérément en délit et établir des peines proportionnelles à la gravité de toutes les formes de violence domestique et de féminicide et introduire des poursuites d'office avec la possibilité d'émettre un dernier avertissement plutôt que de condamner l'auteur de violences lorsqu'une victime retire sa plainte après réconciliation ;
- b) Harmoniser la définition de la violence basée sur le genre dans l'ensemble de la législation, identifier les responsabilités spécifiques des services gouvernementaux en matière de lutte contre la violence domestique et leur demander de conférer des repères budgétaires ou des ressources dédiées à la budgétisation tenant compte des questions de genre ;
- c) Octroyer un financement spécifique destiné à la mise en œuvre du plan stratégique national sur la violence basée sur le genre et le féminicide et veiller à ce que le Conseil sur la violence basée sur le genre et le féminicide dispose de ressources suffisantes, soit indépendant et pourvu d'un mandat fort ;

Cette exigence est prise en compte dans les textes législatifs et appliquée par les tribunaux du pays.

Le Ministère du développement social a rédigé le projet de loi sur les services de soutien aux victimes, qui vise à fournir des services axés sur les victimes. Le projet de loi a identifié et décrit des responsabilités précises pour les différents ministères du Gouvernement. Le coût d'exécution du projet de loi sera évalué.

Les processus budgétaires appliqués actuellement par le Département du trésor de chaque province ne comprennent pas de budget tenant compte des questions de genre. L'allocation de budgets pour les programmes de prise en compte de la dimension de genre intervient au niveau institutionnel.

La budgétisation tenant compte des questions de genre n'en est toutefois qu'à ses débuts, le Département du trésor national ayant commencé le déploiement de l'étiquetage budgétaire, actuellement concentré sur le climat, une étude de cas étant actuellement déployée dans quelques provinces seulement.

Les leçons tirées de cet exercice seront à l'avenir utilisées pour étiqueter toute dépense que les départements souhaitent étiqueter, y compris la problématique de genre.

Les informations reçues du Cabinet du Premier Ministre indiquent que deux provinces, Gauteng et l'État libre, ont commencé à mettre en place une forme d'étiquetage budgétaire liée à la problématique de genre, et que le Département du trésor de la province se rapprochera de ces provinces pour évaluer la convivialité de cette méthode et sa répliquabilité au KwaZulu-Natal. Le Cabinet du Premier Ministre du KwaZulu-Natal dispose d'un financement dédié à la mise en œuvre du Plan national stratégique de lutte contre la violence fondée sur le genre et le féminicide et veillera à l'effectivité de la lutte contre la violence

d) Modifier l'article 26 1) de la loi sur le mariage et l'article 3 de la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers afin de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes sans exception, d'habiliter les tribunaux à invalider les mariages d'enfants et les mariages forcés, d'interdire l'ukuthwala impliquant des filles et le paiement d'une dot et de faire respecter l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés, en particulier dans les zones rurales et au sein des communautés traditionnelles ;

e) Abroger les dispositions de la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers qui autorisent, tolèrent ou encouragent des pratiques néfastes telles que la polygamie et l'ukuthwala, et modifier la loi pour définir les critères permettant de vérifier le consentement libre, complet et éclairé des femmes concernées ;

f) Adopter le projet de loi sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des genres et veiller à ce qu'il définisse et interdise toutes les formes de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes. Garantir aussi qu'il confère des mandats plus forts, d'une part, au mécanisme national de promotion des femmes afin de réglementer la prestation de services et, d'autre part, à la Commission de l'égalité des genres afin de superviser le Gouvernement et le tenir responsable de la mise en œuvre de la législation sur l'égalité des genres.

fondée sur le genre] puisque] un plan quinquennal a été élaboré et approuvé par le Cabinet. À l'heure actuelle, un comité de l'équipe spéciale provinciale de lutte contre la violence fondée sur le genre et le féminicide a été installé, qui travaille à l'application des programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre à l'échelle de la province, en utilisant des ressources des ministères.

Ce processus a été mis en place par le Ministre de l'intérieur en sa qualité de gardien de la loi sur le mariage. Un processus a été entamé dans le pays en vue d'harmoniser les différentes lois régissant le mariage, dans le cadre duquel il est proposé de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans. Cet élément fait partie de la politique soumise à consultations en vue de l'élaboration du projet de loi unique sur le mariage.

Le Ministère de la gouvernance coopérative et des affaires traditionnelles (Department Of Cooperative Governance and Traditional Affairs, COGTA) fournirait l'appui au renforcement des capacités nécessaire pour mener des ateliers et des campagnes de sensibilisations sur l'ukuthwala, le mariage forcé des enfants.

Le Cabinet du Premier Ministre du KwaZulu-natal, l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires, la Commission de l'égalité des genres et l'université du KwaZulu-Natal soutiennent un projet communautaire de lutte contre l'ukuthwala dans le district d'uThukela. Des jeunes femmes ont élaboré un protocole communautaire de lutte contre l'ukuthwala et de signalement des cas. Le protocole a été présenté au Conseil exécutif.

La Commission de l'égalité des genres, en partenariat avec des organisations de la société civile, a organisé des ateliers avec les leaders traditionnels du district d'uThukela sur la pratique historique et néfaste de l'ukuthwala.

Ce projet de loi est en cours de refonte et fera l'objet de consultations au cours de la période 2022/23.

B. Application de la loi

119. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les initiatives suivantes :

a) Agir avec diligence raisonnable pour prévenir les faits de violence domestique et, si violence il y a, mener des enquêtes, prendre des sanctions et proposer des recours efficaces aux victimes ;

b) Veiller à ce que les auteurs de violences domestiques ne soient pas libérés sous caution, soient poursuivis et se voient infliger des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction, ainsi que des services adéquats pénitentiaires et de réhabilitation pour prévenir la récidive ;

La Partie I de l'Annexe 2 à la loi de 1997 portant modification du droit pénal (loi n° 105 de 1997) (la « loi sur les sentences minimales ») prévoit des sentences minimales pour certaines infractions graves, dont le meurtre, le viol et le viol forcé. L'article 51(1) de cette loi dispose qu'un tribunal régional ou la Haute Cour doit condamner à une peine de prison à perpétuité toute personne convaincue d'infraction en vertu de la Partie I de l'Annexe 2 à la loi.

L'article 15 du Projet d'amendement relatif aux affaires pénales et aux questions connexes remplace l'infraction de meurtre de manière à inclure les infractions suivantes dans la Partie I de l'Annexe 2 :

a) meurtre d'une personne âgée de moins de 18 ans ;
et

b) décès de la victime suite à des maltraitances physiques ou sexuelles telles que visées dans les paragraphes a) et b) de la définition de « violence domestique dans l'article 1 de la Loi de 1998 sur la violence domestique, aux mains de l'accusé qui est ou était avec la victime dans une relation domestique, telle que définie à l'article 1 de cette loi.

Le Projet d'amendement relatif aux affaires pénales et aux questions connexes modifie l'article 59 de la Loi de procédure pénale et dispose qu'un accusé ne peut être libéré sous caution avant sa première comparution devant un tribunal de première instance au titre d'une infraction contre une personne avec laquelle il a une relation domestique, telle que définie à l'article 1 de la loi de 1998 sur la violence domestique (loi n° 116 de 1998).

L'article 59A de la Loi de procédure pénale de 1977 dispose qu'un Procureur général ou un procureur habilité peut, s'agissant des infractions visées dans l'Annexe 7 à cette loi et en consultation avec l'officier de police chargé de l'enquête, autoriser la libération sous caution d'un accusé. Les infractions mentionnées dans l'Annexe 7 pouvant bénéficier d'une libération sous caution par un procureur comprennent la violence publique, l'homicide volontaire, agression entraînant un préjudice corporel grave, incendie volontaire, cambriolage, effraction, vol impliquant des montants inférieurs ou égaux à 20 000 rands, dommages délibérés aux biens et possession de drogue.

Le Projet d'amendement relatif aux affaires pénales et aux questions connexes modifie cependant

	<p>l'article 59A de la Loi de procédure pénale de 1977 de manière à exclure de l'application de l'article 59A les cas d'infraction contre une personne dans une relation domestique, telle que définie dans l'article 1 de la Loi de 1998 sur la violence domestique ou l'article 18 1) a) de la Loi de 2011 sur la protection contre le harcèlement. L'accusé doit être maintenu en garde-à-vue jusqu'à sa comparution devant la cour, après quoi il peut, en vertu de l'article 60 de la Loi de procédure pénale de 1977, solliciter de la cour sa libération sous caution.</p>
<p>c) Prévoir un renforcement obligatoire, récurrent et efficace des capacités du système judiciaire, des forces de l'ordre, des experts en médecine légale, du personnel de santé et des travailleurs sociaux en ce qui concerne toutes les formes de violence domestique et sexuelle, l'application rigoureuse de la loi sur la violence domestique et de la loi sur les délits sexuels, les interrogatoires tenant compte des questions de genre, la gestion adaptée des affaires et la collecte et l'utilisation des preuves scientifiques, ainsi que leur rôle dans la protection, l'encouragement et l'aide aux victimes qui signalent des cas de violence domestique ;</p>	<p>L'article 40 1) b) de la Loi de procédure pénale de 1977 donne à un officier de police le pouvoir d'arrêter sans mandat une personne dont il soupçonne raisonnablement qu'elle a commis une infraction visée en Annexe 1 à la Loi. L'article 42 1) a) contient une disposition similaire, qui donne à tout citoyen le pouvoir d'arrêter, sans mandat, une personne qui commet en sa présence, ou dont il soupçonne raisonnablement qu'elle a commis une infraction visée en Annexe 1 à la Loi.</p> <p>En vertu de l'article 18 de la Loi sur la violence domestique, le Procureur général national visé à l'article 10 de la Loi de 1998 sur l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires, en consultation avec le Ministre de la justice et après consultation des Procureurs généraux, doit déterminer une politique en matière de poursuites et diffuser des directives en ce sens concernant toute infraction résultant d'un incident de violence domestique.</p>
<p>d) Poursuivre d'office tous les cas de viols, y compris lorsque la victime a 16 ans ou plus ou retire sa plainte contre l'auteur de violences ;</p>	<p>La Partie 1 de l'Annexe 2 à la Loi de procédure pénale dispose que l'infraction de viol—</p> <p>a) lorsqu'elle est commise—</p> <p>i) dans des circonstances où la victime a été violée plus d'une fois, par l'accusé ou par un co-auteur ou un complice ;</p> <p>ii) par plus d'une personne, que ces personnes agissent dans le cadre de l'exécution ou de la poursuite d'un objectif commun ou d'une conspiration ;</p> <p>iii) par une personne qui a été convaincue de deux infractions de viol ou de viol forcé, ou plus, mais n'a pas encore été condamnée au titre de ces convictions ; ou</p> <p>iv) par une personne se sachant atteinte du syndrome de l'immunodéficience acquise ou u virus de l'immunodéficience humaine, est passible d'emprisonnement à vie.</p>
	<p>L'article 15 du Projet d'amendement relatif aux affaires pénales et aux questions connexes prévoit</p>

Constatations

Réponses

- e) Dispenser une formation systématique pour que les forces de l'ordre enquêtent sur les cas de violence domestique de manière rapide, indépendante et approfondie, y compris lorsqu'une victime retire sa plainte après s'être réconciliée avec l'auteur de violences ;
- f) Octroyer à la police sud-africaine les compétences et les moyens nécessaires (notamment un nombre suffisant de véhicules, d'outils informatiques et de formations) pour signifier, faire appliquer et suivre les ordonnances de protection, accompagner les victimes pour qu'elles récupèrent leurs effets personnels et confisquer les armes à feu des auteurs de violences ;
- g) Renforcer les mécanismes de responsabilisation afin de sanctionner les agents des services de police sud-africains pour non-respect de leur devoir d'enquête et de leurs obligations au titre de la loi sur la violence domestique, pour corruption ou collusion avec les auteurs de violences ;
- h) Fournir des espaces confidentiels pour réaliser des séances de debriefing après mission et apporter un soutien psychologique aux officiers de la police sud-africaine subissant un traumatisme, et les inciter à enregistrer les cas de violence domestique en incluant des indicateurs de violence basée sur le genre dans leurs plans d'évaluation des performances ;
- i) Mettre en place un système électronique de gestion des dossiers et dispenser une formation sur son utilisation afin d'empêcher que les dossiers ne soient perdus.
- également les circonstances dans lesquelles l'infraction de viol est passible d'une peine de prison à vie, lorsque la victime de l'infraction est une personne vulnérable. Aux termes de cet amendement—
- a) l'âge d'une personne vulnérable est porté de 16 ans à 18 ans ; et
- b) un nouveau point est inséré qui étend l'application de la Partie I de l'Annexe 2 à une victime qui entretient ou entretenait avec l'accusé une relation domestique telle que définie à l'article 1 de la Loi de 1998 sur la violence domestique.
- Le dispositif de santé et de bien-être des salariés de la police sud-africaine fournit un soutien psychologique aux membres qui ont été exposés à des situations traumatisantes. Un programme de bilan psychologique a été mis en place et est exécuté.
- La police sud-africaine est dotée des compétences et de la formation nécessaires pour signifier, faire appliquer et suivre les ordonnances de protection, accompagner les victimes pour qu'elles récupèrent leurs effets personnels et confisquer les armes à feu des auteurs de violences. L'acquisition de ces compétences fait partie de la formation des forces de police sud-africaines.
- La Direction indépendante des enquêtes de la police (Independent Police Investigative Directorate, IPID) a été créée pour assurer un rôle de surveillance des services de police nationale et municipale d'Afrique du Sud. La Direction indépendante des enquêtes de la police mène des investigations en matière de criminalité policière, en particulier les cas de décès, de viol et de corruption, et notamment les crimes contre les groupes vulnérables tels que femmes, enfants et personnes handicapées.
- Le système électronique de gestion des dossiers est en place. Tous les dossiers sont scannés et stockés sur support électronique. Toutes les données collectées sont versées au système électronique de gestion des dossiers.

C. Accès à la justice

120. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les initiatives suivantes :

a) Venir à bout des obstacles à la justice auxquels sont confrontées les femmes et les filles, notamment en fournissant une aide juridique institutionnalisée abordable (ou, si nécessaire, gratuite) aux victimes de violence domestique, indépendamment de la représentation en justice de l'auteur de violences, et le remboursement des frais de transport, et en finançant les organisations prodiguant une assistance judiciaire aux victimes ;

b) Exiger que les greffiers aident les victimes à remplir les formulaires de demande d'ordonnance de protection et les informent de la nécessité de démontrer l'existence d'un danger imminent et de comparaître à la date de retour pour obtenir une ordonnance d'expulsion ou de protection définitive, ainsi que de la nécessité de signaler les violences récurrentes ;

c) Former le système judiciaire et les greffiers à formuler des ordonnances de protection qui protègent efficacement les victimes et interdisent de nouveaux actes de violence domestique, et veiller à ce que les demandeuses soient reçues en dehors des heures de travail des tribunaux, qu'elles soient orientées vers les services d'aide aux victimes et qu'elles aient la possibilité de faire leurs demandes en ligne et dans des locaux adaptés aux victimes ;

d) Veiller à ce que les officiers de police situés dans les centres de soins Thuthuzela soient disponibles 24 heures sur 24, augmenter le nombre d'installations adaptées aux victimes dans les commissariats de police et garantir que les officiers et les bénévoles suivent une formation sur les protocoles tenant compte des questions de genre ;

e) Faire en sorte que les victimes de violences domestiques aient accès à des voies de recours efficaces, y compris la réhabilitation, et que les affaires ne soient pas obligatoirement déferées à des procédures alternatives de règlement des conflits ou à des tribunaux coutumiers qui privilégient la médiation ;

Des actions efficaces de renforcement des capacités du personnel judiciaire sur toutes les formes de violence domestique et sexuelle ont été menées par l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires à l'intention des forces de l'ordre, des experts en médecine légale, des fonctionnaires, du personnel de santé et des travailleurs sociaux. Un cours structuré sur la loi sur la violence domestique est présenté par le service des ressources humaines de la police sud-africaine. Composante de développement. Il est dispensé depuis cinq ans maintenant. Des inspections régulières des dossiers sont effectuées afin de s'assurer de leur conformité.

Les conseils traditionnels sont des structures qui assistent les membres des communautés dans les différents problèmes auxquels ils sont confrontés. S'il est nécessaire que le conseil se saisisse de l'affaire, il le fait. Le Ministère de la gouvernance coopérative et des affaires traditionnelles (Department Of Cooperative Governance and Traditional Affairs, COGTA) fournit le soutien nécessaire aux victimes de violence domestique afin qu'elles aient accès à des réparations efficaces, dont leur rétablissement, par la

Constatations

Réponses

f) Créer un milieu favorable pour encourager les victimes à signaler les incidents de violence domestique en instaurant les mesures suivantes :

Déstigmatiser les victimes, combattre les idées reçues sur les victimes, protéger les victimes contre les menaces et les représailles des agresseurs avant, pendant et après la procédure judiciaire et imposer des sanctions sévères en cas de violation des ordonnances de protection ;

Faire le nécessaire pour que les victimes aient accès aux preuves psychiatriques scientifiques, notamment dans les zones rurales, et accélérer les examens médico-légaux dans les hôpitaux de jour ;

Pourvoir à ce que les procédures judiciaires ne soient pas indûment prolongées, en évitant la confrontation directe des victimes avec les auteurs de violences, en mettant fin aux préjugés liés au genre dans le système judiciaire et en sensibilisant les magistrats et la police à la nécessité d'accorder aux témoignages des femmes et des filles la valeur qui leur revient en tant que parties et témoins ;

Vérifier que les tribunaux tiennent dûment compte de la violence domestique lorsqu'ils déterminent les droits de garde ou de visite des enfants ;

g) Mettre en place un système électronique centralisé de gestion des affaires au sein du système judiciaire afin de garantir un traitement efficace et efficient des affaires de violence domestique.

coopération avec le Ministère du développement social et le Ministère de la défense ainsi que d'autres ministères concernés eu égard au dossier en question.

Il est largement reconnu qu'un enfant témoin doit être protégé contre toute détresse ou souffrance mentale excessive lors de sa déposition. La collecte de preuves par intermédiaires interposés est largement reconnue comme permettant efficacement de protéger un enfant témoin ou plaignant dans une procédure pénale. Des services d'intermédiaire sont actuellement à la disposition des enfants témoins ou plaignants dans des procédures pénales. Les autres témoins ou plaignants susceptibles d'être exposés à un stress, des traumatismes ou souffrances mentales excessives comparables ne bénéficient pas encore de tels services. Ceux-ci ne sont pas non plus disponibles dans les procédures non pénales.

Les nouveaux articles 51A et 37A insérés dans la Loi de 1944 sur les tribunaux d'instance (Magistrates' Courts) (loi n° 32 de 1944) et la Loi de 2013 sur les cours supérieures (loi n° 10 de 2013), respectivement, visent à étendre la disponibilité des services d'intermédiaires—

a) premièrement, à tout témoin qui souffre d'une affection physique, psychologique, mentale ou émotionnelle, ainsi qu'aux personnes âgées, telles que définies dans la loi de 2006 sur les personnes âgées (loi n° 13 de 2006) ; et

b) deuxièmement, aux procédures autres que pénales.

L'article 48 de la Loi de 2007 portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions connexes) impose aux personnes qui présentent des demandes de placement en famille d'accueil, de placement familial, de mise en sécurité temporaire, d'adoption d'enfants ou de tutelle, qu'elles déclarent leurs éventuelles convictions d'infraction sexuelle. L'article 13 du projet de loi de 2020 portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions connexes) modifie de ce fait l'article 48 de la loi à laquelle il se réfère en introduisant une infraction de non-divulgence de convictions antérieures pour infraction sexuelle dans les cas de garde d'enfant.

L'article 42 de la loi de 2007 portant modification du droit pénal (délits sexuels et questions connexes) prévoit la mise en place d'un Registre national des délinquants sexuels contenant des informations sur les personnes convaincues de tout délit sexuel à l'égard d'un enfant ou d'une personne handicapée mentale ou dont il est allégué qu'elles ont commis un délit sexuel

à l'encontre d'un enfant ou d'une personne handicapée mentale et qui ont été jugées en vertu de l'article 77 (6) ou 78 (6) de la Loi de procédure pénale de 1977.

Le Ministre de la justice est tenu de désigner comme Greffier du Registre national des délinquants sexuels une personne apte et appropriée, expérimentée, consciencieuse et intègre.

D. Soutien aux victimes

121. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les initiatives suivantes :

a) Augmenter le nombre de centres de soins Thuthuzela et leur accorder un financement suffisant pour qu'ils puissent fonctionner 24 heures sur 24, fournir un soutien médical et psychosocial adéquat aux victimes de violences sexuelles, en particulier dans les zones rurales, et former les travailleurs sociaux à la prise en charge psychologique ;

Le Centre de commandement chargé des violences fondées sur le genre et centre d'appel du Ministère du développement social du KwaZulu-Natal est accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et dispose de la capacité de recevoir des appels téléphoniques de membres du public ayant besoin d'un appui psychologique, de mener des séances de soutien psychologique intensives par téléphone et d'orienter correctement les cas relevant de prestataires de services psychosociaux pour suivi et poursuite du soutien psychosocial par des travailleurs sociaux du bureau de services local.

Le Ministère du développement social finance aussi la Lifeline Organisation, qui emploie des travailleurs sociaux fournissant aux victimes des prestations de soutien psychosocial dans 92 commissariats de police, dans les huit centres de soins Thuthuzela et dans treize centres de soins de crise dans tous les districts.

b) Adopter le projet de loi sur les services de soutien aux victimes, définir les services d'autonomisation des victimes comme des services obligatoires, financer de manière adéquate les centres d'hébergement et les résidences protégées gérés par les ONG, augmenter l'allocation quotidienne de référence par résident en utilisant le même modèle de financement dans toutes les provinces, supprimer les obstacles bureaucratiques aux subventions du ministère du Développement social et l'obligation pour les ONG de disposer d'infrastructures dans au moins quatre provinces et faciliter l'acquisition par les ONG du terrain où se trouvent les locaux de leur refuge ;

Le Ministère affine actuellement le projet de loi sur les services de soutien aux victimes après sa parution au journal officiel en 2020 et après que les observations recueillies auprès du public ont été traitées et incorporées au projet de loi. Le projet de loi sur les services de soutien aux victimes sera soumis au visa du Cabinet pour approbation de sa présentation au Parlement. Le projet de loi sur les services de soutien aux victimes vise à réguler les services de soutiens aux victimes et à mettre la victime au centre du système de justice pénale.

Le Ministère a également mis au point le modèle de Politique de financement sectoriel (Sector Funding Policy, SFP) destiné à renforcer le financement approprié des ONG. Le Ministère finalise actuellement la rédaction d'instructions d'application de cette politique. Le projet de loi sur les services de soutien aux victimes a été soumis à consultation. Le processus a débuté au niveau du Ministère du développement social, avec l'examen de la politique

Constatations

Réponses

	<p>de financement sectoriel. Les parties prenantes seront également consultées.</p> <p>Une consultation nationale sur la politique intersectorielle de centre d'hébergement pour les victimes de crime et de violence s'est tenue virtuellement le 9 mars 2021. 33 parties prenantes y ont participé.</p> <p>Aucun progrès n'a été fait sur l'acquisition de terres sur lesquelles les centres d'hébergement pourraient être érigés, mais le processus de mise en place de deux centres d'hébergement dans les districts d'Ugu et de King Cetshwayo a débuté, en partenariat avec le Ministère des travaux publics.</p>
<p>c) Veiller à ce que les centres d'hébergement et les résidences protégées disposent de capacités suffisantes pour accueillir les victimes de violences domestiques, y compris celles souffrant de troubles psychiatriques et les victimes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que leurs enfants. Prévoir des allocations dédiées au renforcement des compétences dans les centres d'hébergement de toutes les provinces et mettre pleinement en œuvre les recommandations du rapport 2019 de la Commission de l'égalité des genres sur l'état des centres d'hébergement en Afrique du Sud ;</p>	<p>Le Ministère du développement social a élaboré la politique intersectorielle de centres d'hébergement des victimes de crime et de violence afin de normaliser la qualité des prestations fournies dans les centres d'hébergement partout dans le pays. Le but de la politique intersectorielle de centre d'hébergement est de garantir que les centres d'hébergement, partout dans le pays, sont inclusifs dans l'accueil des victimes, y compris les personnes LGBTI et les enfants. La politique prend en compte les recommandations du rapport 2019 de la Commission de l'égalité des genres sur l'état des centres d'hébergement en Afrique du Sud. En outre, la même politique plaide pour la mise en œuvre d'actions de développement de compétences dans tous les centres d'hébergements, dans l'optique de l'émancipation économique des femmes.</p>
<p>d) S'attacher à ce que les personnes rescapées de violence domestique et leurs enfants aient accès à un logement abordable, à une éducation gratuite, à un soutien psychosocial à long terme, à des prêts, à des crédits et à d'autres services de base, ainsi qu'à un soutien financier, et qu'elles soient économiquement autonomes pour mettre fin aux relations abusives et s'en remettre ;</p>	<p>Le Ministère du développement social, en tant que chef de file de la mise en œuvre du pilier 4 du Plan stratégique national de lutte contre la violence fondée sur le genre et les féminicides (intervention, soins, soutien et guérison), veille à la fourniture de services de soutien psychosocial aux victimes au-delà du centre d'hébergement. La Politique intersectorielle de centres d'hébergement exige la réintégration des victimes de violence fondée sur le genre en impliquant d'autres parties prenantes du Secteur à même de contribuer au rétablissement des victimes.</p> <p>La dispense des frais de scolarité pour les apprenants se fonde sur une publication au journal officiel et une politique nationale du Ministère de l'éducation de base. Chaque parent demande une dispense des frais de scolarité ; le Ministère de l'éducation du KwaZulu-Natal applique la politique au cas par cas en fonction des éléments de chaque demande. La politique prend en considération les revenus des deux parents qui ont inscrit l'apprenant à l'école, mais chaque situation</p>

e) Faire en sorte que les femmes bénéficient d'une protection économique en cas de divorce, réduire la durée des procédures de divorce, faire respecter les obligations alimentaires et verser une pension alimentaire adéquate aux mères qui mettent fin à une relation abusive.

donne lieu à une enquête et à la prise en considération par l'école et l'organe directeur de l'école. Si le parent souhaite contester la décision, il peut en solliciter le réexamen auprès du bureau de circuit/district.

Les Lifeline Organisations sont financées afin de fournir des possibilités d'émancipation économique aux femmes, notamment par des formations courtes en couture, boulangerie, soins capillaires et manucure, et acquisition de connaissances informatiques de base. Ces femmes sont recrutées à partir des dossiers en cours et assistent à la formation quotidiennement. Lifeline couvre aussi les frais de déplacement en taxi des femmes chaque jour.

En Afrique du Sud, le mariage est régi par différentes lois :

- a) la loi sur le mariage de 1961 (loi n° 25 de 1961)
- b) la loi sur les biens matrimoniaux de 1986 (loi n° 88 de 1984)
- c) la loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers de 1998 (loi n° 120 de 1998)
- d) la loi sur l'union civile de 2006 (loi n° 17 de 2006)

La loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers de 1998 (loi n° 120 de 1998) abroge la loi sur l'administration des Noirs de 1927, qui considérait les épouses coutumières comme mineures soumises à la tutelle de leurs époux. En vertu de la section 3(1), les futurs conjoints doivent tous deux être âgés de plus de 18 ans et consentir à être mariés selon le droit coutumier. L'article 6 dispose que les conjoints sont reconnus comme ayant le même statut et une égale capacité pour ce qui est d'acquérir des actifs et d'en disposer, à contracter et à ester en justice. L'article 7 dispose que les mariages coutumiers contractés après l'entrée en vigueur de la loi créent un régime de communauté de biens, à moins que les conjoints n'en conviennent autrement, tandis que les mariages existants restent régis par les règles coutumières. L'article 8 dispose que le mariage peut être dissout par un décret de divorce prononcé par un tribunal pour détérioration irrémédiable du mariage, lorsqu'il a atteint un niveau de désintégration tel qu'il n'est pas raisonnablement envisageable de rétablir une relation maritale normale. Au moment du divorce, les biens matrimoniaux sont distribués également et les ordonnances du tribunal tranchent les questions de pension alimentaire pour les enfants et pour le conjoint.

Constatations

Réponses

En outre, la loi sur l'entretien des conjoints survivants de 1990 (loi n° 27 de 1990) et la loi sur les successions ab intestat de 1987 (loi n° 81 de 1987) ne font pas de distinction entre les genres et les deux reconnaissent les droits des femmes à l'héritage.

10) Les articles 6 et 8 c) de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination inéquitable de 2000 interdit les politiques et pratiques établissant une discrimination contre les femmes en matière d'héritage de biens familiaux et toute pratique traditionnelle, coutumière ou religieuse inéquitable qui porte atteinte à la dignité des femmes et sape l'égalité entre femmes et hommes.

E. Prévention et sensibilisation

122. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les initiatives suivantes :

a) Adopter des mesures préventives, les mettre en œuvre avec efficacité et les financer de manière adéquate afin de remettre en question et de désamorcer les causes profondes de la violence domestique, dont les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires qui rendent la violence domestique immuable ou légitime, ainsi que les pratiques néfastes qui engendrent cette violence et la confinent dans la sphère privée, et lutter contre la culture du silence et de l'impunité qui entoure la violence domestique et sexuelle ;

b) Créer des organisations de la société civile qui mènent des programmes de sensibilisation à l'intention du grand public et des dirigeants politiques, traditionnels et religieux, des initiateurs, de la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques et des médias, et leur apporter un soutien financier, l'objectif étant de faire comprendre le caractère criminel de toutes les formes de violence domestique, y compris la violence psychologique et économique, le viol et les pratiques néfastes, ainsi que l'incompatibilité de certaines pratiques culturelles avec les droits des femmes, et de lutter contre la stigmatisation des victimes ;

Au KwaZulu-Natal, 183 travailleurs sociaux sont employés comme ressource dédiée et axée sur la riposte au fléau de la violence fondée sur le genre. Ces travailleurs sociaux ont été placés dans 92 commissariats de police, dans les huit centres de soins Thuthuzela et 13 centres de soins de crise dans tous les districts, pour fournir un soutien psychosocial à toutes les victimes de crime et de violence. Les travailleurs sociaux exécutent des programmes de prévention et de sensibilisation aux maux dont souffre la société et œuvrent à la promotion de l'implication des hommes comme partenaires actifs des droits fondamentaux des femmes et des filles et agents de changement dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, le VIH et le sida.

Le Ministère du développement social fournit un soutien financier à des organisations de la société civile axées sur l'éducation et la sensibilisation à la violence fondée sur le genre et au féminicide.

En outre, le Ministère lance des campagnes ciblant les chefs traditionnels et religieux/interconfessionnels pour la lutte contre la violence fondée sur le genre et le féminicide au niveau local. Ces campagnes ont pour intention d'éliminer de la culture et de la religion les pratiques et les normes néfastes.

Le Ministère du développement social du KwaZulu-Natal finance au total soixante organisations qui exécutent des programmes de sensibilisation du public. Le Conseil exécutif a organisé un dialogue avec les leaders et guérisseurs traditionnels, le 6 novembre 2021, visant à comprendre leur [rôle] dans les campagnes de mobilisation sociale destinées à traiter des normes culturelles, valeurs et pratiques sociales communautaires en matière de violence

c) Renforcer les programmes pédagogiques consacrés aux droits des femmes et à l'égalité entre des genres à tous les degrés d'enseignement afin d'éliminer les rôles de genre stéréotypés et de sensibiliser les filles et les garçons aux préjudices engendrés par la violence basée sur le genre ;

d) Sensibiliser les officiers de police, les travailleurs sociaux, les professeurs d'écoles et d'universités à leur devoir de signaler les cas de maltraitance d'enfants dans leur communauté, et les cas de violence sexuelle, y compris la violence au sein du couple dans les universités, selon le cas ;

e) Mettre en œuvre des programmes durables de traitement de l'abus de substances psychoactives et d'information sur ces sujets dans les communautés et les écoles.

fondée sur le genre dans la province, et à s'assurer de leur compréhension et connaissance de la violence fondée sur le genre afin de renforcer leur capacité en la matière. Des discussions et rencontres sont prévues avec les tribunaux traditionnels, considérés comme une plateforme importante de traitement et d'adjudication d'affaires de violence fondée sur le genre au sein des communautés, ces interactions devant être rétablies ou renforcées lorsqu'elles existent déjà.

Le Ministère du développement social met en œuvre une campagne intégrée, au sein des établissements d'enseignement supérieur, destinée à éliminer les stéréotypes quant aux rôles des différents genres et à sensibiliser les jeunes sur les dommages causés par la violence fondée sur le genre.

Les campagnes intégrées dans les établissements d'enseignement supérieur visent également à créer un système de soutien aux apprenants et à promouvoir/encourager le signalement des cas de violence fondée sur le genre tant par les enseignants que par les apprenants.

Commémoration de la Journée internationale contre l'abus et le trafic de drogues

L'Afrique du Sud, en tant que signataire de la Convention [des Nations] Unies, commémore chaque année la Journée internationale contre l'abus et le trafic de drogues, afin de sensibiliser aux dangers de l'abus d'alcool et de drogues et d'encourager les communautés à agir pour lutter contre le fléau de l'abus de substances psychoactives.

Au cours de l'exercice 2020/21, en raison de la pandémie de COVID-19, le ministère a commémoré la Journée internationale contre l'abus et le trafic de drogues en tenant un webinaire sur l'abus de substances psychoactives sur le thème national « Reconnaissez votre valeur et faites des choix sains contre l'abus d'alcool, de tabac et de drogues pour minimiser la diffusion de la COVID-19. Le [webinaire] a mis en lumière les effets néfastes de l'abus de substances psychoactives et le lien entre celui-ci et la COVID-19.

Le ministère a également proposé des séances d'information sur le risque associé à la consommation d'alcool pendant la grossesse, à l'intention des jeunes et des femmes en âge de procréer. L'initiative a été lancée afin d'éliminer et de minimiser le risque de syndrome d'alcoolisme fœtal. En outre, les femmes enceintes qui boivent de l'alcool ont bénéficié d'une

courte séance de soutien psychologique et orientées pour un accompagnement approfondi.

Éducation et sensibilisation dans les établissements d'enseignement supérieur

Le Ministère a mis en place des campagnes nationales de sensibilisation à la lutte contre l'abus de substances psychoactives afin de sensibiliser aux effets néfastes de cet abus, de la violence fondée sur le genre et du crime social au sein des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des communautés.

Campagne axée sur la période des fêtes

Cette campagne sert à rappeler aux communautés les dangers de l'abus d'alcool et de substances psychoactives en période de fêtes, de nombreuses vies étant perdues dans des accidents de la route causés par la conduite en état d'ivresse. Les jeunes ont des comportements sexuels irresponsables susceptibles d'avoir pour résultat diverses infections sexuellement transmissibles ainsi que des grossesses non désirées en raison de l'abus d'alcool et de drogues. La campagne cible les centres commerciaux, les stations de taxi et d'autobus, les gares ferroviaires, les péages routiers, les plages et a également recours au porte-à-porte, à des marches récréatives, à des barrages routiers-éclair, en partenariat avec d'autres parties prenantes concernées par les actions contre l'abus de substances psychoactives.

Conférence sur l'abus de substances psychoactives et les interventions liées à la famille

Elle s'est tenue du 31 octobre au 2 novembre 2019 dans la province du Gauteng (centre de conférence de Birchwood). Thème de la conférence : « L'impact de l'abus de substances psychoactives sur les familles ». Son principal objectif était de créer une plateforme de partage d'informations et de vues sur les défis posés par l'abus de substances psychoactives et les dynamiques qui s'y rapportent et qui affectent les familles. La cible de la conférence était constituée de 350 parties, comprenant des personnalités politiques, des services du Gouvernement, des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires locales, des organisations confessionnelles, des établissements de recherche, le secteur du handicap, des centres de traitement, l'Union africaine, la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et des pays étrangers. Douze (12) résolutions ont été adoptées à l'issue de la conférence. Elles sont appliquées dans le cadre du plan directeur national antidrogue pour la période 2019-2024.

Programme Ke Moja de sensibilisation sur les drogues

Le Ministère du développement social a appliqué sans relâche le Programme Ke Moja de sensibilisation sur les drogues. Ke Moja est un programme national visant à sensibiliser les communautés sud-africaines aux dangers de l'abus de drogues et à proposer des modes de vie alternatifs sains par le moyen de l'éducation et du soutien psychologique. Le programme a été soumis à évaluation et examen en 2011/12, afin d'améliorer son contenu et de prendre en compte des tendances émergentes dans le domaine de l'abus de substances psychoactives. La cible du programme comprend les enfants, les jeunes, les parents et les pourvoyeurs de soins. À ce jour, cinq provinces ont été dotées des moyens d'exécuter le programme issu de la refonte après examen, et les quatre autres provinces le seront au cours de l'exercice 2021/22.

Programme de communication Siyalulama

L'objectif de ce programme est de mettre des services à la disposition de personnes affectées par des troubles liés à l'utilisation de substances psychoactives et qui ne peuvent pas prendre l'initiative de les solliciter. Au cours de l'exercice 2021/22, le programme de communication a été exécuté à Hammanskraal, Bronkhorspruit, Tembisa, Dobsonville, Charlestown et Newcastle. Le Ministère entend le poursuivre au cours de l'exercice 2021/22.

Programme de traitement

Le ministère a adopté le programme de traitement universel depuis 2019. Celui-ci a pour but d'aider les cadres nationaux du domaine de l'abus de substances psychoactives à améliorer leurs compétences, leurs connaissances et leurs capacités en matière de prévention, de traitement, de soins et de soutien. Le programme a décerné à des cadres du domaine de l'abus de substances psychoactives la Certification internationale des professionnels des addictions (ICAP, Internationally Certified for Addiction Professional). À ce jour, vingt-cinq (25) maîtres-formateurs ont achevé la formation ICAP, réussi les examens et sont désormais habilités à offrir des services de conseil en matière de toxicomanie. Le ministère a également organisé la formation par ces maîtres-formateurs de plus de 260 cadres qui passeront les examens correspondants d'ici à la fin septembre 2021. Le programme est appliqué dans trois centres de traitement publics depuis 2020 et a été étendu à quatre centres supplémentaires au cours de l'exercice 2021/22. L'accès au traitement a été augmenté par la construction de centres de traitement dans toutes les provinces. Le pays compte 13 centres

de traitement publics. Neuf (9) de ces centres de traitement publics admettent des femmes, des hommes, des jeunes et des enfants dans un espace délimité.

Plan directeur national antidrogue pour la période 2019-2024

Le Plan directeur national antidrogue pour la période 2019–2024 a été approuvé par le cabinet en octobre 2019. Il plaide en faveur de la réduction de la demande de drogues dans les communautés. Des fora provinciaux sur l’abus de substances psychoactives ont été dotés des moyens nécessaires pour sensibiliser ceux qui n’ont pas commencé à consommer des drogues et traiter les personnes déjà consommatrices. Au cours d’ateliers de renforcement des capacités, l’effort de réduction de la demande a reposé sur les points suivants :

Des stratégies axées sur l’individu, telles que programmes éducatifs communautaires et participatifs, dans lesquels les participants sont formés à résister à la pression sociale ;

Des stratégies axées sur le milieu, avec des efforts participatifs pour améliorer l’état de dénuement socioéconomique et augmenter les occasions d’exercer des activités sans risque ;

Des services cliniques spécialisés et généraux fournissant une thérapie de courte et de longue durée ainsi que d’autres services tels que traitement médical et formation professionnelle, qui visent à réduire les dommages liés à la consommation de drogues, les handicaps, améliorer le rétablissement, prévenir les rechutes et récurrences d’utilisation abusive de drogues et de troubles liés à l’utilisation de substances psychoactives ; et

Des campagnes d’information communautaires qui aident le public à détecter précocement l’utilisation de drogues à risque et à accéder aux services appropriés.

Le Plan directeur national antidrogue pour la période 2019-2024 a classé les populations ciblées par les interventions dans l’ordre de priorité suivant :

Jeunes scolarisés ou non/Établissements d’enseignement supérieur ;

Enfants ;

Femmes ;

Personnes handicapées ;

Femmes enceintes ;

Familles dans toutes leurs manifestations, y compris familles ayant un enfant à leur tête ;

*Constatations**Réponses*

Personnes défavorisées appartenant à des communautés vulnérables ; Groupes professionnels à risque (artistes, athlètes et professionnels indépendants) ; et

Populations clés (LGBTIQ, travailleurs du sexe, travailleurs migrants, etc.).

F. Principe de responsabilité et collecte de données

a) Mettre en place des mécanismes de responsabilité et un système de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique national sur la violence basée sur le genre et le féminicide, et recueillir, analyser et publier régulièrement des données statistiques ventilées sur le nombre de plaintes concernant toutes les formes de violence domestique, les taux de rejet et de retrait des plaintes, y compris en cas de réconciliation, les taux de poursuite et de condamnation, les peines infligées aux auteurs de violences et les réparations accordées aux victimes ;

b) Mener des recherches et une enquête spécifique sur la violence basée sur le genre afin d'obtenir des données plus fiables sur l'ampleur et les répercussions économiques de la violence basée sur le genre, y compris la violence domestique, dans l'État partie.
